



## Circulaire 9351

du 17/09/2024

Subvention de la Région Wallonne (Prime P4) relative à l'accompagnement des élèves en alternance - Année de formation 2024-2025

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n° 9000

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 01/09/2024 au 31/08/2025
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire
Résumé	Modalités de subvention de la Région Wallonne "Prime P4" et directives aux CEFA.
Mots-clés	secondaire / prime P4 / subventions / alternance / encadrement
Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.

### Établissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b> <b>Ens. officiel subventionné</b> <b>Ens. libre subventionné</b> Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire en alternance (CEFA)

### Signataire(s)

Madame la Ministre Valérie GLATIGNY

### Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
HUNTZINGER Amandine	AGE -DGEO - DREMT	02/690.89.22 amandine.huntzinger@cfwb.be
PLETINCKX Isabelle	AGE -DGEO - DREMT	02/690.86.01 primep4@cfwb.be
DUPIERREUX Damienne	AGE -DGEO - DREMT	02/690.85.21 primep4@cfwb.be

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles**  
**Administration générale de l'Enseignement**  
**Direction générale de l'Enseignement obligatoire**

**Subvention de la Région wallonne  
relative à l'accompagnement des  
élèves en alternance**

**Année de formation 2024-2025**

## Mot d'introduction

*Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,  
Madame la Coordonnatrice, Monsieur le Coordonnateur,*

*Je vous invite à prendre connaissance de la présente circulaire. Celle-ci a pour objectif de vous présenter les modalités d'octroi des incitants financiers alloués aux opérateurs de formation en alternance par la Région wallonne, appelés plus communément « Primes P4 ».*

*Vous trouverez également en annexe de cette circulaire les différents documents à compléter, ainsi que les dates butoirs à respecter.*

*Je vous remercie d'avance pour l'attention que vous voudrez bien accorder à la présente.*

*La Première Vice-Présidente  
Ministre de l'Éducation  
et de l'Enseignement de promotion sociale*

*Valérie GLATIGNY*



## Table des matières

Nouveautés et modifications .....	4
Abréviations et acronymes.....	4
Dates importantes et échéances .....	5
Documents à renvoyer.....	5
Personnes à contacter .....	6
1. Cadre légal.....	7
2. Définitions et notions.....	7
3. Comptabilisation des contrats .....	8
4. Utilisation des primes .....	8
5. Liquidation des primes et octroi des périodes-professeur.....	10
5.1 Octroi de périodes-professeur pour l'accompagnement des élèves durant l'année 2024-2025 .....	10
5.2 Encodage des emplois dans GOSS .....	11
6. Frais de fonctionnement pour l'année 2024-2025.....	11
Annexes.....	12



## Nouveautés et modifications

Sujet	Emplacement
Coût actualisé d'une période-professeur : 3.070,16 €	<a href="#">5.1 Octroi de périodes-professeur pour l'accompagnement des élèves durant l'année 2024-2025</a>



## Abréviations et acronymes

Acronyme / abréviation	Signification
CEFA	Centre de Formation en Alternance
DREMT	Direction Relations Ecoles-Monde du travail
DGEO	Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire
IFAPME	Institut wallon de Formation en Alternance des indépendants et Petites et Moyennes Entreprises
OFFA	Office Francophone de la Formation en Alternance
SPW	Service Public de Wallonie
AGCF	Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
MFI	Module de Formation Individualisé



## Dates importantes et échéances

Dates-limites d'envoi des documents.

Mois concerné	Document	Date limite de réception
Au plus tôt le 7 juillet 2024	Dépêche provisoire envoyée par la DREMT	-----
Septembre 2024	Annexe 1bis	30/09/2024
Septembre 2023	Dépêche provisoire complétée à envoyer à la DREMT	30/09/2024
Octobre 2023	Annexe 1	25/10/2024
Au plus tôt fin octobre 2023	Dépêche définitive envoyée par la DREMT	-----
Décembre 2023	Annexes 2 et 3	21/12/2024



## Documents à renvoyer

Document	Destinataire	Date limite de réception
Annexe 1bis	<a href="mailto:primep4@cfw.be">primep4@cfw.be</a>	30/09/2024
Dépêche provisoire complétée par le CEFA	<a href="mailto:primep4@cfw.be">primep4@cfw.be</a>	30/09/2024
Annexe 1	<a href="mailto:primep4@cfw.be">primep4@cfw.be</a>	25/10/2024
Annexes 2 et 3	<a href="mailto:primep4@cfw.be">primep4@cfw.be</a>	21/12/2024



## Personnes à contacter

### ➤ Direction Relations Ecoles-Monde du travail

En cas de difficulté, les personnes ci-dessous sont à votre service pour vous apporter une aide :

Identité	Fonction	Matière	Coordonnées
HUNTZINGER Amandine	Directrice	Enseignement qualifiant	02/690.89.22 <a href="mailto:amandine.huntzinger@cfwb.be">amandine.huntzinger@cfwb.be</a>
PLETINCKX Isabelle	Chargée de mission	Alternance et Stages	02/690.86.01 <a href="mailto:primep4@cfwb.be">primep4@cfwb.be</a>
DUPIERREUX Damienne	Chargée de mission	Alternance et Stages	02/690.85.21 <a href="mailto:primep4@cfwb.be">primep4@cfwb.be</a>
BRANCALEONI David	Attaché	Alternance et Stages	02/690.86.40 <a href="mailto:primep4@cfwb.be">primep4@cfwb.be</a>

# 1. Cadre légal

---



L'Accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, témoigne de leur volonté commune de faire de la formation en alternance une filière de qualité et un instrument fondamental d'acquisition de compétences et de qualifications pour les jeunes, dans l'espace francophone, et de contribuer ainsi à augmenter la qualité de l'enseignement et de la formation. L'objectif est notamment de garantir à tout jeune qui fait le choix de l'alternance une égalité de traitement, et ce, indépendamment de l'opérateur de formation.

C'est dans ce cadre que les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne ont souhaité définir conjointement les modalités d'octroi des incitants financiers alloués aux opérateurs de formation en alternance<sup>1</sup>. L'intention est de tendre vers une harmonisation entre les différents opérateurs de formation en alternance en matière d'accompagnement des apprenants.

Ainsi, les deux arrêtés fixant les modalités d'octroi de ces incitants prévoient en leur article 5 que :  
« *Le Ministre [qui a la Formation dans ses attributions] ou le fonctionnaire délégué de l'Administration [wallonne] octroie, à l'opérateur de formation en alternance, dans la limite des crédits budgétaires et aux conditions du présent arrêté, une subvention de 1.000 euros par apprenant, sous contrat d'alternance ou convention de stage en année préparatoire de minimum 270 jours consécutifs ou non durant l'année de formation sur laquelle porte la subvention, en ce compris toute période de suspension de contrat d'alternance ou de la convention de stage.* ».

En pratique, les incitants financiers octroyés par la Région wallonne sont cogérés par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Direction générale de l'Enseignement obligatoire - DGEO), le Service public de Wallonie Économie, Emploi, Recherche (SPW EER) et l'Office francophone de la Formation en Alternance (OFFA).

## 2. Définitions et notions

---



Dans le cadre de la présente circulaire, il faut entendre par :

- Opérateur de formation en alternance : un centre d'éducation et de formation en alternance (C.E.F.A.) ou l'Institut wallon de formation en alternance des indépendants et petites et moyennes entreprises (I.F.A.P.M.E.) ;
- Année de formation : la période qui débute le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de l'année civile suivante ;
- Contrat d'alternance : le contrat par lequel l'entreprise s'engage à donner à l'apprenant en alternance une formation pratique en entreprise et par lequel l'apprenant s'oblige à apprendre sous autorité et avec une rétribution des compétences pratiques en entreprise et suivre la formation nécessaire auprès d'un opérateur de formation.
- Formation en alternance : la formation professionnelle qui combine une formation pratique en milieu professionnel et une formation auprès d'un opérateur de formation en alternance portant sur des matières générales et professionnelles et qui s'organise selon une relation contractuelle entre un opérateur de formation en alternance, un apprenant en alternance et une entreprise ;

---

<sup>1</sup> Il s'agit de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 2017 dénonçant l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur, le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon et relatif à l'octroi de subventions aux opérateurs de formation en alternance et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 dénonçant l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur, le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon et relatif à l'octroi de subventions aux opérateurs de formation en alternance.



- Plan de formation : le document, annexé au contrat d'alternance, établi par l'opérateur de formation reprenant le parcours de formation de l'apprenant et les compétences à acquérir, par le biais de la formation en entreprise et par le biais de la formation organisée auprès de l'opérateur de formation en alternance ;
- Tuteur/Tutrice : la personne responsable, au sein de l'entreprise, de la formation et de l'accompagnement d'un apprenant, qui répond aux conditions prévues dans l'Accord de coopération précité.

Quant à la subvention octroyée par la Région wallonne aux opérateurs de formation en alternance, il est d'usage de l'appeler « prime P4 ». En effet, il existe 4 types de primes allouées par la Région wallonne : le prime P1 au bénéfice des indépendants, la prime P2 au bénéfice des entreprises, la prime P3 au bénéfice des apprenants et la prime P4 pour les opérateurs de formation en alternance. Cette dernière est destinée à soutenir et à améliorer la qualité de l'encadrement des apprenants en entreprise et en centre de formation / d'enseignement. Elle peut ainsi être utilisée pour couvrir tout ou partie de la rémunération du personnel dédié à l'accompagnement des apprenants et de leurs frais de fonctionnement (frais de déplacement, frais d'équipement...)<sup>2</sup>.

Concernant les primes octroyées aux CEFA, c'est la DGEO, et plus précisément la Direction Relations Ecoles-Monde du travail (DREMT), qui agit pour leur compte auprès du SPW.

### 3. Comptabilisation des contrats

---



Pour le **calcul du montant des primes P4** dues à chaque opérateur de formation, seuls les apprenants sous contrat d'alternance **au moins 270 jours**, consécutifs ou non, peuvent être pris en compte. De plus, les 270 jours sous contrat doivent avoir été réalisés au sein d'une même année de formation, soit entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 août. Attention, il s'agit de dates fixées conjointement avec la Région wallonne et applicables à tous les opérateurs de formation en alternance. Dès lors, celles-ci n'ont pas été modifiées suite à la réforme des rythmes scolaires.

Par conséquent, les contrats permettant de promériter la prime doivent avoir une durée de 270 jours entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année X et le 31 août de l'année X+1. À titre d'exemple, il n'est donc pas possible de comptabiliser un contrat qui a une durée de 260 jours entre le 1<sup>er</sup> septembre X et le 31 août X+1, même pour la demande d'octroi de primes de l'année suivante.

La comptabilisation des contrats se réalise sur base de l'encodage effectué par chaque CEFA sur la plateforme OPLA mise à disposition par l'OFFA : <https://opla-alternance.be/>. Il est donc important que l'encodage soit réalisé dans les délais.

En cas de difficultés liées à l'utilisation de cette plateforme, les CEFA peuvent contacter le Helpdesk de l'OFFA par téléphone au 02/674.29.59 ou par mail à [info@offa-oip.be](mailto:info@offa-oip.be).

### 4. Utilisation des primes

---

La prime forfaitaire de 1000 € attribuée pour chaque apprenant sous contrat d'alternance d'au moins 270 jours peut être utilisée pour couvrir tout ou partie de la rémunération des référents des apprenants, à savoir tout membre du personnel d'un CEFA qui participe à l'accompagnement d'un jeune sous contrat d'alternance, et des frais de fonctionnement encourus dans le cadre de leur accompagnement.

La notion de référent/référente est précisée à l'article 1<sup>er</sup> de l'Accord de coopération du 24 octobre 2008 précité : « [...] *le coordonnateur, l'accompagnateur ou tout membre du personnel du CEFA,*

---

<sup>2</sup> *Ibidem*, art. 5, alinéa 2.

*chacun pour ce qui le concerne, qui remplit les missions visées à l'art.2, §4bis ».* Il doit donc s'agir obligatoirement de membres du personnel du CEFA ou détachés au CEFA. A contrario, il ne peut donc pas s'agir d'un membre du personnel dont les missions sont dévolues uniquement à l'établissement-siège de plein exercice.

Les missions des référents sont les suivantes :

- être l'intermédiaire indispensable à la conclusion du contrat d'alternance, de veiller à ce qu'il soit conduit à bonne fin et d'être notamment chargé des aspects administratifs dans le cadre du suivi de l'apprenant en alternance durant sa formation en entreprise ;
- veiller au respect du contrat d'alternance et du plan de formation qui y est annexé ;
- garantir que l'apprenant et l'entreprise répondent aux prescrits légaux ;
- veiller à assurer une collaboration efficace entre l'apprenant, l'entreprise, le tuteur et l'opérateur de formation en alternance et être, au besoin, le conciliateur en cas de difficultés rencontrées dans le cadre de la formation en alternance, par l'entreprise ou par l'apprenant, accompagné au besoin de son représentant légal ;
- communiquer à l'apprenant et ses parents ou son ou ses tuteurs légaux les informations utiles concernant les droits sociaux, notamment quant aux conditions d'accès aux allocations familiales, et accompagner l'apprenant, au besoin, dans les démarches à accomplir ;
- informer l'apprenant sur les conditions de certification, de leurs effets de droit et sur les possibilités de formations complémentaires, de poursuite de la formation ou d'insertion professionnelle sur le marché de l'emploi en collaboration avec le service public de l'emploi compétent.

Dans le cas spécifique des CEFA, la prime peut couvrir, les catégories d'emploi suivantes, pour autant que les membres du personnel remplissent bien tout ou partie des missions de référent/référente listées au paragraphe précédent :

- Accompagnateur/Accompagnatrice ;
- Educateur/Éducatrice ;
- Assistant social/Assistante sociale.

L'application des dispositions statutaires est la même que lorsque des agents sont engagés dans le cadre de projets subsidiés par le Fonds social européen, à savoir :

- les barèmes restent identiques avec traitement différé ;
- l'ancienneté statutaire est calculée à 100% ;
- les règles de priorité restent applicables selon les réseaux ;
- les emplois créés sont déclarés vacants pour les opérations de réaffectation ;
- les emplois étant créés pour une année scolaire sans garantie pour l'année scolaire suivante, les réaffectations définitives sont exclues ;
- une remise au travail et les rappels provisoires sont possibles ;
- il n'existe pas de possibilité pour les appels à engagement ou désignation à titre définitif dans les réseaux subventionnés et le pouvoir organisateur WBE ;
- il n'existe pas de possibilité de nomination dans ces emplois.

## 5. Liquidation des primes et octroi des périodes-professeur

---

Le versement des primes par le SPW s'effectue sur base d'un formulaire reprenant, pour chaque CEFA, les apprenants entrant dans les conditions pour l'octroi de la prime, ainsi que leur référent. Ce formulaire est réalisé par l'OFFA sur base des informations transmises par les CEFA via la plateforme OPLA.

Un nombre prévisionnel de contrats par CEFA est cependant transmis anticipativement (décompte au 30 juin). Ce nombre est mis à jour puis approuvé définitivement à la fin de l'année de formation (décompte au 31 août).

La subvention est liquidée par le SPW, au plus tard le 31 décembre de l'année de formation accomplie, à la DGEO agissant pour compte des CEFA.

### Démarches à entreprendre par les CEFA

Les CEFA doivent mettre régulièrement à jour leurs données « contrat » sur la plateforme OPLA.

L'OFFA se basera, en effet, sur les encodages réalisés au **20 septembre 2024** pour clôturer le comptage des contrats pour l'année de formation 2023-2024. Il est donc important que les données complètes soient encodées pour cette date, sans quoi l'OFFA ne pourra pas réaliser de comptage complet pour votre CEFA, ce qui pourra avoir une incidence sur le montant de votre prime.

À la suite du comptage provisoire des contrats opéré le 12 juillet 2024, une dépêche d'encadrement provisoire a été envoyée par la DGEO courant du mois de juillet. Celle-ci doit permettre aux directions concernées de prévoir la disponibilité de périodes-professeur pour la rentrée scolaire à venir.

### 5.1 Octroi de périodes-professeur pour l'accompagnement des élèves durant l'année 2024-2025



Il a été décidé par la Commission permanente de l'alternance qu'un **minimum de 80%** du montant estimé de la prime par CEFA lors du comptage provisoire du 12 juillet doit être commué en périodes-professeur supplémentaires pour les emplois d'Accompagnateur(s)/Accompagnatrice(s), d'Éducateur(s)/Éducatrice(s) ou Assistant(s) social(aux)/Assistante(s) sociale(s).



Une diminution de ce pourcentage à 70% peut toutefois être sollicitée. Il est, dans ce cas, nécessaire de renvoyer **l'Annexe 1bis** de la présente circulaire complétée, **pour le 30 septembre 2024** au plus tard, à l'adresse suivante :



[primep4@cfwb.be](mailto:primep4@cfwb.be).

Par ailleurs, les 80% représentant un minimum à respecter, il est tout à fait possible de consacrer une part plus importante du montant prévisionnel de la prime aux périodes-professeur. Pour ce faire, il convient de compléter l'Annexe 1 de la présente circulaire en ce sens. La totalité de la prime, soit 100 %, peut être consacrée aux périodes-professeur, le cas échéant.



L'Annexe 1 doit être transmise à la DGEO **pour le 25 octobre 2024** au plus tard **par mail uniquement** à l'adresse suivante :



[primep4@cfwb.be](mailto:primep4@cfwb.be).

Le formulaire repris en Annexe 1 doit reprendre les informations suivantes :

- le nombre de périodes-professeur pour chaque catégorie d'emploi visée par la subvention ;

- le cas échéant, la motivation relative à la demande d'augmentation du pourcentage de la prime commué en périodes-professeur et l'augmentation souhaitée, formulée en nombre entier de périodes-professeur.



En 2024-2025, le **coût d'une période-professeur** est fixé à **3070,16 €**.

## 5.2 Encodage des emplois dans GOSS

Les emplois ne pourront pas être encodés dans l'application GOSS pour l'année scolaire 2024-2025.

Deux dépêches d'encadrement spécifiques seront donc transmises par l'administration :

- une première dépêche provisoire courant du mois de juillet, octroyant un nombre de périodes-professeur complémentaires sur base du comptage des contrats au 30 juin réalisé par l'OFFA ;
- une deuxième dépêche au mois d'octobre, tenant compte du nombre de contrats validés par l'OFFA et du nombre de périodes-professeur sollicité par le CEFA.

L'identification de ce personnel pourra être faite dans les fonctions suivantes :

- Éducateur/Éducatrice CEFA sur subvention Région wallonne ;
- Accompagnateur/Accompagnatrice CEFA sur subvention Région wallonne ;
- Assistant social/Assistante sociale CEFA sur subvention Région wallonne.

## 6. Frais de fonctionnement pour l'année 2024-2025

Les frais de fonctionnement qui peuvent être remboursés dans le cadre de la présente subvention doivent avoir un lien direct avec l'accompagnement des apprenants sous contrat.

Le montant disponible pour les frais de fonctionnement équivaut à la part de la prime non utilisée pour les périodes-professeur, soit :

**Nombre de contrats de 270 jours validés par l'OFFA pour 2023-2024 x 1.000 € - Montant consacré aux périodes-professeur complémentaires.**

Les catégories de frais de fonctionnement valorisables sont les suivantes :

- frais de déplacement des référents ;
- matériel de bureau, consommables, frais de téléphonie des référents ;
- frais postaux liés à l'accompagnement ;
- matériel informatique et téléphone portable des référents ;
- consommables liés à l'accompagnement des élèves et au MFI lorsque le référent en est responsable.



Les frais de fonctionnement (à hauteur du solde de la subvention hors périodes-professeur) pourront être remboursés aux CEFA sur base de l'envoi, **au plus tard le 21 décembre 2024** :

- de la déclaration de créance dûment datée, complétée, cachetée et signée par le Directeur/ la Directrice de l'établissement siège du CEFA (Annexe 2) ;
- du tableau récapitulatif global également daté, cacheté et signé par le Directeur/ la Directrice de l'établissement siège du CEFA (Annexe 3).



## Annexes

N°	Titre de l'annexe
1bis	Formulaire de demande de diminution de la part de la subvention automatiquement convertie en périodes-professeur dans le cadre de la subvention wallonne à l'accompagnement
1	Formulaire de demande de modification de la part de la subvention consacrée aux périodes-professeur dans le cadre de la subvention wallonne à l'accompagnement
2	Déclaration de créance
3	Tableau reprenant le détail des frais de fonctionnement